



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **21 juin 2021**

Délibération n° 2021-0591

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Rémunérations et indemnités versées aux assistantes familiales de la Métropole de Lyon

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Khelifi

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 4 juin 2021

Secrétaire élu : Madame Sophia Popoff

Affiché le : mercredi 23 juin 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mmes Dromain, Arthaud, Asti-Lapperrière, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barge, Barla, Mme Benahmed, MM. Blache, Blein, Mmes Borbon, Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, M. Bréaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, MM. Bub, Buffet, Mmes Burricand, Cabot, Cardona, Chadier, MM. Chambon, Charmot, Mme Charnay, MM. Chihi, Cochet, Cohen, Mmes Coin, Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Da Passano, Dalby, David, Debû, Mmes Dehan, Delaunay, MM. Devinaz, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Edery, El Faloussi, Etienne, Fautra, Fontaine, Fontanges, Fournillon, Fréty, Frier, MM. Galliano, Gascon, Mme Georgel, MM. Geourjon, Girard, Mme Giromagny, MM. Godinot, Gomez, Grivel, Groult, Mmes Guerin, Jannot, MM. Kabalo, Kimelfeld, Mme Lagarde, MM. Lassagne, Le Faou, Mme Lecerf, MM. Legendre, Lungenstrass, Maire, Marguin, Marion, Millet, Mône, Monot, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mmes Pouzergue, Prost, MM. Quiniou, Rantonnet, Ray, Mmes Reveyrand, Roch, M. Rudigoz, Mmes Runel, Saint-Cyr, Sarselli, Sechaud, MM. Seguin, Sellès, Mme Sibeud, MM. Smati, Thevenieau, Uhlrich, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : MM. Ben Itah, Benzeghiba (pouvoir à M. Longueval), Mme Burillon (pouvoir à Mme Vullien), MM. Diop (pouvoir à M. Legendre), Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mmes Dupuy (pouvoir à M. Vincendet), Subaï (pouvoir à M. Guelpa-Bonaro).

**Conseil du 21 juin 2021****Délibération n° 2021-0591**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Rémunérations et indemnités versées aux assistantes familiales de la Métropole de Lyon**

service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction administration et développement RH

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 juin 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Rémunération principale des assistantes familiales****1° - Cadre légal de la rémunération des assistantes familiales**

Aux termes de l'article L 423-30 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les assistantes familiales bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. Les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont déterminés, par décret, en référence au SMIC (SMIC horaire brut au 1<sup>er</sup> juillet 2021 : 10,25 €).

L'article D 423-23 du CASF précise que la rémunération d'une assistante familiale accueillant des enfants de façon continue, est constituée de 2 parts :

- une 1<sup>ère</sup> part correspond à la fonction globale d'accueil assurée par l'assistante familiale, c'est-à-dire la charge de travail indépendante du nombre et des jours de présence des enfants. Elle ne peut être inférieure, par mois, à 50 fois le SMIC horaire,

- une 2<sup>ème</sup> part de la rémunération correspond à l'accueil spécifique de chaque enfant qui ne peut être inférieure à 70 fois le SMIC par mois et par enfant.

Selon l'article L 421-16 du CASF, la rémunération varie selon que l'accueil est continu ou intermittent et en fonction du nombre d'enfants accueillis.

Il est donc prévu, par la loi, 2 modalités d'accueils différentes :

- un accueil dit "continu" s'il est prévu qu'il soit d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs (y compris les jours d'accueil en internat, en établissement d'éducation spéciale ou en établissement à caractère médical, psychologique ou de formation professionnelle), soit pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches,

- un accueil dit "intermittent" s'il n'est pas continu et à condition que l'enfant ne soit pas à la charge principale de l'assistante familiale.

**2° - Les modalités d'accueil au sein de la Métropole**

Il est prévu 3 modalités d'accueil et de rémunération au sein de la Métropole :

- l'accueil à temps complet : l'accueil de l'enfant est à la charge principale de l'assistante familiale et d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs ou supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches,

- l'accueil à temps partiel : l'accueil de l'enfant est à la charge principale de l'assistante familiale et d'une durée supérieure ou égale à 15 jours par mois, lissés sur une année civile,

- l'accueil relais intermittent, incluant les accueils de jour, les protocoles de mises en relation, les accueils provisoires et les accueils relais.

## II - Rémunération principale des assistantes familiales à temps complet et à temps partiel

La rémunération des assistantes familiales est fixée ainsi qu'il suit :

### 1° - Fonction globale

Une 1<sup>ère</sup> part égale à 50 fois le SMIC horaire au titre de la fonction globale d'accueil, versée à toute assistante familiale. Cette part ne peut être versée qu'une seule fois par mois, y compris pour les situations d'accueil simultané d'un ou plusieurs enfants à temps complet et à temps partiel.

### 2° - Système d'échelons

Les assistantes familiales titulaires du diplôme d'État peuvent bénéficier d'une progression de leur rémunération par un système d'avancement d'échelons impactant le montant de la part d'accueil spécifique à chaque enfant, décrite au point ci-après.

Les assistantes familiales non détentrices du diplôme d'État sont placés au 1<sup>er</sup> échelon, sans possibilité de progression.

Les assistantes familiales détentrices du diplôme d'État bénéficient d'un avancement d'échelon toutes les 5 années de services effectifs, jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon (échelon sommital).

En vue d'une élévation au 2<sup>ème</sup> échelon de l'assistante familiale qui obtient le diplôme d'État, il est tenu compte, dans la limite d'une durée de 5 ans, de l'ancienneté acquise dans le 1<sup>er</sup> échelon à la date de délivrance du diplôme.

L'intégralité de l'expérience professionnelle acquise en tant qu'assistante familiale diplômée auprès d'une autre collectivité ou d'une association habilitée en placement familial est prise en compte, lors du classement au recrutement.

### 3° - Part de l'accueil spécifique

La 2<sup>ème</sup> part de la rémunération correspond à l'accueil spécifique de chaque enfant (par mois et par enfant), selon les montants du tableau suivant :

Nombre d'heures de SMIC/par enfant	1 <sup>er</sup> échelon				2 <sup>ème</sup> échelon				3 <sup>ème</sup> échelon				4 <sup>ème</sup> échelon				5 <sup>ème</sup> échelon			
	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant	4 <sup>ème</sup> enfant	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant	4 <sup>ème</sup> enfant	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant	4 <sup>ème</sup> enfant	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant	4 <sup>ème</sup> enfant	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant	4 <sup>ème</sup> enfant
temps complet	80,4	98	100	94	86,9	103	105	98,7	93,8	108	110	103,6	100,9	113,46	115,8	118,8	108,5	119,1	121,5	114,3
temps partiel	70	89,3	90,4	84,5	76	93,7	94,9	88,7	82,3	84,4	104	93,1	88,9	103,4	104,6	97,8	95,9	108,5	109,9	102,7

#### **4° - Mesures transitoires et conservatoires**

Afin d'éviter une diminution de certaines rémunérations lors de l'application du présent système de rémunération (l'octroi d'une seule part fonction globale d'accueil par assistante familiale), un régime transitoire est prévu.

Le versement de 2 fonctions globales est maintenu pour les assistantes familiales qui, à la date du 30 décembre 2020, assument l'accueil simultané d'un ou plusieurs enfants, en accueil à temps partiel et d'un ou plusieurs enfants, en accueil à temps complet.

Le maintien est garanti jusqu'au départ des enfants accueillis dans le cadre de ces contrats ou à leur changement de type d'accueil.

### **III - Rémunération des assistantes familiales en accueil relais intermittent**

Les assistantes familiales sont rémunérées à hauteur de 4,5 h de SMIC par jour de présence de l'enfant en accueil relais intermittent.

#### **1° - Indemnités versées aux assistantes familiales**

##### **a) - Indemnité d'entretien**

Aux termes de l'article D 423-21 du CASF, les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié à une assistante familiale couvrent les frais engagés, par celui-ci, pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant, mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 421-16.

De plus, l'article D 423-22 du CASF dispose que le montant des indemnités et fournitures ne peut être inférieur à 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'article L 3231-12 du code du travail. Enfin, l'indemnité d'entretien peut être modulée en fonction de l'âge de l'enfant.

Les indemnités d'entretien versées aux assistantes familiales de la Métropole, sont fixées ainsi qu'il suit :

- enfant de - de 12 ans : 3,5 fois le montant du minimum garanti,
- enfant de + de 12 ans : 4,1 fois le montant du minimum garanti.

##### **b) - Indemnités de sujétions exceptionnelles**

En application des articles L 423-13 et D 423-1 du CASF, l'assistante familiale peut également percevoir une rémunération majorée dans les cas où des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, ont été évaluées.

Selon l'article D 423-2 du CASF, la majoration de la rémunération doit être révisée périodiquement compte tenu de l'évolution de l'état de santé de l'enfant.

Elle ne peut être inférieure à :

- 15,5 fois le SMIC par mois, pour un enfant accueilli de façon continue,
- la moitié du SMIC horaire par jour et par enfant accueilli de façon intermittente.

Pour un traitement équitable, les demandes sont examinées par une équipe pluridisciplinaire composée de représentants du placement familial et d'un médecin de la PMI.

L'indemnité de sujétion exceptionnelle versée aux assistantes familiales de la Métropole est fixée selon un taux pouvant aller d'un taux 1 à un taux 6. Le taux est fixé par une équipe pluridisciplinaire composée de représentants du placement familial et d'un médecin PMI. Ces différents taux de majoration correspondent à un nombre d'heures de SMIC par jour de présence de l'enfant.

Taux	Nombre d'heures de SMIC
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6

**c) - Indemnités de sujétions exceptionnelles pour des accueils réalisés dans le cadre de la convention avec le service de pédopsychiatrie du centre hospitalier spécialisé (CHS) Le Vinatier**

Les assistantes familiales qui accueillent des adolescents dans le cadre du dispositif thérapeutique d'accueil familial conventionné avec le service de pédopsychiatrie du CHS Le Vinatier, bénéficient de majorations de salaire sur la base du barème suivant :

Taux	Nombre d'heures de SMIC
4	4
5	5
6	6

**d) - Indemnités pour les accueils réalisés dans le cadre de l'urgence**

Aux termes des dispositions de l'article L 422-4 du CASF, afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, les services concernés peuvent spécialiser, dans cette forme d'accueil, certaines des assistantes familiales qu'ils emploient. La Métropole a ainsi constitué une équipe spécialisée dans les accueils d'urgence. L'accueil d'urgence consiste en une 1<sup>ère</sup> mesure de placement pour une courte durée permettant l'observation et l'évaluation de la situation de l'enfant.

Deux modalités de fonctionnement sont prévues pour ces accueils d'urgence :

- s'agissant des enfants de - de 3 ans : les assistantes familiales sont gérées par la pouponnière,
- s'agissant des enfants de + de 3 ans : ils sont coordonnés par la cellule technique de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF).

Les assistantes familiales spécialisées dans l'accueil d'urgence perçoivent une rémunération principale au même titre que l'ensemble des assistantes familiales. Elles perçoivent, en outre, les majorations de salaire et les indemnités qui suivent.

**e) - Majoration pour sujétions particulières**

L'accueil d'urgence est valorisé par des taux de majoration. Ces taux de majoration, au nombre de 6, correspondent à l'attribution d'une majoration forfaitaire en nombre d'heures de SMIC en plus, par jour de présence de l'enfant.

Le taux de majoration de sujétions particulières pour l'accueil d'urgence est fixé comme suit :

Age de l'enfant	Taux	Nombre d'heures de SMIC
- de 4 mois	3	3
de 4 mois à 3 ans	2	2
+ de 3 ans	2	2

Ce taux de majoration est cumulable avec les indemnités de sujétions exceptionnelles, sans que le cumul des 2 indemnités ne dépasse le taux 6.

**f) - Indemnité de disponibilité**

Les assistantes familiales de l'équipe spécialisée dans l'urgence perçoivent, durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, une indemnité de disponibilité. En contrepartie, elles s'engagent à recevoir, immédiatement, les enfants présentés par le service, dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui.

L'article D 422-6 du CASF fixe le montant minimum de cette indemnité de disponibilité à 2,25 h de SMIC par jour, sans limite de durée. Cette indemnité est portée à 2,8 h de SMIC, par jour, s'agissant de la Métropole.

**g) - Indemnités versées pour les accueils réalisés dans le cadre d'un renfort**

Il est institué une indemnité spécifique pour les assistantes familiales assurant un accueil dans le cadre d'un renfort pour la mise en œuvre des accueils spécifiques et urgents et pour une durée déterminée (hors équipe spécialisée dans l'urgence).

Les orientations, dans un accueil de type renfort, sont validées par le service du placement familial qui octroie cette majoration de salaire, équivalente à un montant de 2 h de SMIC par jour de présence de l'enfant, en référence au taux 2 de l'indemnité de sujétion exceptionnelle.

**h) - Indemnité d'attente**

Les articles L 423-31 et L 423-32 du CASF prévoient une indemnité d'attente lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier et si la personne justifie d'une ancienneté de 3 mois au moins au service de l'employeur. En application des dispositions de l'article D 423-25 du CASF, l'indemnité ne peut être inférieure, par jour, à 2,8 fois le SMIC.

Les assistantes familiales de la Métropole touchent l'indemnité d'attente du montant réglementaire, soit 2,8 h de SMIC par jour, dans les conditions et limites prévues par l'article L 423-32 susmentionné.

**i) - Indemnité de stage**

L'article L 421-15 du CASF dispose que dans les 2 mois qui précèdent l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant confié à un assistant familial, au titre du 1<sup>er</sup> contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par son employeur, d'une durée définie par décret. Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, il perçoit une rémunération dont le montant minimal est déterminé par décret, en référence au salaire minimum de croissance. Il ne peut être inférieur, par mois, à 50 fois le SMIC horaire.

Les assistantes familiales de la Métropole perçoivent l'indemnité de stage du montant prévu par la réglementation. Cette indemnité est versée pendant un maximum de 90 jours.

**j) - Indemnité de suspension d'agrément**

Une indemnité compensatrice est prévue en cas de suspension de l'agrément par le service de PMI. L'assistante familiale est suspendue de ses fonctions pendant une période qui ne peut excéder 4 mois. L'article L 423-8 du CASF prévoit une indemnité compensatrice égale à 50 fois le SMIC.

Les assistantes familiales de la Métropole perçoivent leur rémunération principale (fonction d'accueil et part d'accueil spécifique) pendant une durée de 4 mois (pas d'indemnité d'entretien et de sujétion exceptionnelle liées à la présence de l'enfant).

**k) - Indemnité de licenciement**

Conformément aux articles L 423-12 et D 423-4 du CASF, une assistante familiale peut prétendre au versement d'une indemnité dans le cadre d'un licenciement lorsqu'elle justifie de 2 années d'ancienneté auprès de son employeur et en l'absence de faute grave.

Le montant minimum de l'indemnité de licenciement est égal, par année d'ancienneté, à 2/10<sup>ème</sup> de la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressée, au titre des 6 meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui la licencie.

Les assistantes familiales de la Métropole perçoivent l'indemnité de licenciement légale.

**I) - Indemnité de départ à la retraite**

En application de l'article R 422-21 dernier alinéa du CASF, l'assistant maternel dont le contrat de travail a pris fin postérieurement à l'entrée en jouissance d'une pension au taux plein du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, bénéficie de l'indemnité de licenciement prévue à l'alinéa précédent s'il justifie d'une ancienneté d'au moins 2 ans au service du même employeur et s'il n'a pas été l'objet d'un licenciement pour faute grave ou lourde.

Les assistantes familiales de la Métropole bénéficient d'une indemnité de départ à la retraite sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- avoir au moins 2 années d'ancienneté auprès du même employeur,
- ne pas avoir été l'objet d'un licenciement pour faute grave ou lourde,
- la rupture du contrat doit être intervenue postérieurement à l'entrée en jouissance d'une pension à taux plein du régime général d'assurance vieillesse,
- si un cumul emploi retraite est validé par le service du placement familial et le service ressources humaines.

Le montant de l'indemnité de départ à la retraite est égal, par année d'ancienneté, à 2/10<sup>ème</sup> de la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressée au titre des 6 meilleurs mois consécutifs de salaire versés par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

**DELIBERE**

**1° - Fixe**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la rémunération et les indemnités versées aux assistantes familiales de la Métropole, selon les modalités exposées ci-dessus.

**2° - La dépense** prévisionnelle supplémentaire correspondante, évaluée à 200 000 € par an, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 juin 2021.**